

Arrêt

n° 237 170 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. D'HAYER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020 .

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 décembre 2005.

1.2. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2011, la requérante s'est vue notifier une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°217 738 du 28 février 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision de rejet.

1.3. Le 13 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Suite au complément de demande, apporté par la requérante en date du 13 mars 2019, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 19 mars 2019.

1.4. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Selon ses dires, Madame [F.D.F.I.C] serait arrivée en Belgique le 02.12.2005, munie de son passeport, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition étant la possession d'un passeport national valable. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Il revenait à la partie requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame [F.D.F.I.C] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame Madame [sic] [F.D.F.I.C] se prévaut de son long séjour en Belgique et de son intégration qu'elle atteste par sa connaissance de la langue française, par son implication au sein de sa paroisse, par l'apport de témoignages et autres attestations [sic] de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord que la requérante est arrivée sur le territoire belge en décembre 2005 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois et qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire au-delà des trois mois autorisés et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat- Arrêt du 09-06- 2004. n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). L'intéressée ne prouve pas non plus qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 14 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. Selon larrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 :« Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ». Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et

I l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Concernant plus précisément le long séjour de Madame [sic] [F.D.F.I.C] en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE. arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare y avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

La requérante invoque sa volonté de travailler comme motif pouvant justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. Elle dit avoir fait montre d'une volonté manifeste de s'intégrer en déployant des efforts afin d'être une force active sur le marché du travail. A cet effet, elle présente un contrat de travail conclu avec la spri [B.S.] tout en insistant sur la pénurie de main d'œuvre prévalent dans son secteur d'activité (service aux personnes). Soulignons, cependant, que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Madame [F.D.F.I.C] déclare que la renvoyer dans son pays d'origine alors qu'elle a fait d'incroyables efforts pour s'intégrer depuis son arrivée sur le sol belge n'est pas conforme à la dignité humaine. Elle invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et fait, également, référence aux principes de précaution et de proportionnalité envers la dignité humaine ou une situation de risque. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de Madame [F.D.F.I.C].

Enfin, quant au fait que Madame n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément étant attendu de tout un chacun, il ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation sur place. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans

être porteur des documents requis par l'article 2 :

- *L'intéressée serait arrivée en Belgique le 02.12.2005 munie de son passeport au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois.*

- *Délai dépassé* ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et de sécurité juridique », du « principe de proportionnalité et de légitime confiance conjugués au principe de bonne administration » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un bref rappel des contours de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir qu'elle a introduit une demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur « [...] le point 2.8B de l'instruction du 19.07.2009 ». A cet égard, elle soutient que, bien que la partie défenderesse relève l'annulation de l'instruction de 2009 par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile « [...] s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères détaillés dans cette instruction, en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes qui lui sont soumises ». Elle relève, en outre, que cet engagement a été publié sur le site officiel de la partie défenderesse et que le principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » est dès lors d'application. En ce sens, la partie requérante relève un extrait du compte rendu intégral d'une réunion de la Chambre des représentants de 2009 mettant en avant la garantie d'un exam individuel dans le cadre des demandes de régularisation. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in specie* son dossier et de s'être contentée de « [...] balayer d'un revers de main chacun des éléments qui avaient été avancés [...] ». Elle constate que la partie défenderesse se contente d'indiquer que son intégration ne suffit pas à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour mais elle ne précise pas en quoi les éléments avancés (un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2005, son implication au sein de la collectivité, son souhait de travailler, la possession d'un contrat de travail, la possession d'un contrat de bail, les attestations de bonne intégration, sa maîtrise de la langue française) seraient insuffisant pour justifier de l'obtention dudit séjour.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir, qu'en vertu du principe de bonne administration, qu'elle était en droit d'attendre de l'Office des Etrangers « [...] qu'on lui explique clairement en quoi ces éléments n'étaient pas suffisants et quels auraient été les documents que la requérant [sic] aurait dû produire ». Elle relève également que d'autres personnes, placées dans la même situation, ont pu voir leur situation être régularisée. Elle affirme que la partie défenderesse, en ne motivant pas concrètement en quoi les éléments qu'elle apporte ne sont pas suffisant à l'obtention d'un séjour, manque à son obligation de motivation. Elle relève également que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en ne faisant pas état de ses quatorze années d'intégration. Elle conclut à l'absence de motivation, en fait comme en droit, de la décision administrative.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983 (ci-après : le PIDESC), de l'article 23 de la Constitution, de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 8 de la CEDH pris isolément et combiné avec l'article 13 de la CEDH.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'entraver sa vie professionnelle en rendant la décision de refus de séjour. Elle estime que le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie défenderesse aurait pu lui permettre « [...] d'obtenir la régularisation de son séjour et l'autorisation de travailler sur le territoire belge, et par conséquent de pouvoir continuer à subvenir honorablement à ses besoins ». Elle soutient qu'en refusant sa demande de séjour, la partie défenderesse exercerait son pouvoir de la façon la plus défavorable et ce en la privant arbitrairement de l'accès au travail. Elle affirme, qu'en conséquence, la décision de la partie défenderesse viole l'article 6 du Pacte international, l'article 23 de la Constitution et l'article 14 de la CEDH.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 8 et 13 de la CEDH, dont elle reproduit les termes. Après un bref rappel du champ d'application de l'article 8 de la CEDH, de la notion de vie privée et des conditions auxquelles doit satisfaire une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, elle soutient, qu'en l'espèce, l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas légitime et nécessaire. Elle rappelle que l'article précité impose à l'Etat des obligations positives, et ce en observant un juste équilibre entre l'intérêt

général et les intérêts de l'individu. Elle soutient que la partie défenderesse était tenue de « [...] justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration de [la partie requérante] dans la société belge et son long séjour ne sont pas contestés [...] » et déclare que la partie défenderesse a manqué à son obligation de par sa décision.

En outre, la partie requérante considère que le fait de résider depuis quatorze ans dans l'incertitude de son statut constitue une atteinte à sa vie privée. Elle se réfère à son parcours administratif pour démontrer que la procédure dure depuis plus de dix ans, et ce sans raison justifiant cette attente. Elle soutient que sa situation de précarité et d'incertitude a eu des incidences sur sa vie professionnelle et familiale de même que sur ses relations personnelles, sociales et économiques. Elle fait valoir, à cet égard, que l'impossibilité « [...] d'obtenir un titre de séjour constitue donc une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la CEDH [...] ». Elle termine en faisant référence à un arrêt de 2016 rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) relatif à la situation de précarité et d'incertitude découlant de la longueur de la procédure d'examen d'une demande de protection internationale.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous

réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'application à son cas des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), de sa présence ininterrompue en Belgique depuis 2005, de son intégration (manifestée par son implication au sein de la collectivité, sa participation aux activités de sa paroisse, son contrat de bail, ses attestations d'intégration et sa connaissance du français), sa volonté de travailler (matérialisée par une promesse de contrat de travail), le respect de la dignité humaine au sens de l'article 3 de la CEDH et le fait qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

S'agissant, plus particulièrement, du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi son intégration et sa présence sur le territoire ne pourraient fonder l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil relève que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est octroyé en l'espèce, a relevé que la partie requérante « *se prévaut de son long séjour en Belgique et de son intégration qu'elle atteste par sa connaissance de la langue française, par son implication au sein de sa paroisse, par l'apport de témoignages et autres attestations de proches ainsi que par sa volonté de travailler* », a rappelé que « *les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* », a ajouté que « *concernant plus précisément le long séjour de Madame Madame [sic] [F.D.F.I.C] en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place* », que « *l'intéressée ne prouve pas non plus qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 14 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue* », qu'un « *long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place [...]* », et en a conclu que « *le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare y avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place [...]* ».

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'apparaît pas à la lecture de cette motivation que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par la partie requérante au titre de ses quatorze années d'intégration.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué en quoi le fait de bénéficier d'un promesse d'embauche ne pourrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse a rappelé à cet égard que « *[la partie requérante] dit avoir fait montre d'une volonté manifeste de s'intégrer en déployant des efforts afin d'être une force active sur le marché du travail. A cet effet, elle présente un contrat de travail conclu avec la sprl [B.S.] tout en insistant sur la pénurie de main d'œuvre prévalent dans son secteur d'activité (service aux personnes)* », elle a néanmoins conclut que « *cependant, que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour* ».

3.1.3. Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et est dès lors censée n'avoir jamais existé. Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et indiqué les motifs pour lesquels les éléments invoqués ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative de la partie requérante, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés au premier moyen.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas .

Plus particulièrement, s'agissant du principe qui découle de l'adage "patere legem quam ipse fecisti", le Conseil relève que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement, et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, tel qu'en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce le Conseil d'Etat a sanctionné le fait pour la partie défenderesse de s'imposer une telle ligne de conduite.

3.1.4. En ce qui a trait à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

3.1.5. Il ressort de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé par la partie défenderesse.

3.2.1. Sur le second moyen, en sa première branche, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'argument selon lequel « *en refusant d'octroyer un titre de séjour à la requérante, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable à la partie requérante, laquelle se voit privée arbitrairement de tout accès au travail* », et que « *le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse permettrait à la requérante d'obtenir [...] l'autorisation de travailler sur le territoire belge [...]* », le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas d'application directe, en manière telle qu'elle ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517). Un tel grief n'est en outre pas pertinent dès lors que l'article 23 de la Constitution permet justement au législateur d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'il garantit, et que la loi peut ainsi prévoir des conditions de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce à quoi ont pourvu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril relative à l'occupation des travailleurs étrangers (en ce sens : C.E. 7 juin 1999, n° 80.672). Par conséquent, la partie défenderesse pouvait valablement, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, rejeter la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Le même constat s'impose quant à l'invocation de l'article 6 du PIDESC, lequel consacre le droit au travail, dès lors que le Conseil d'Etat a jugé, à cet égard, qu'*« Il ressort du libellé de cette disposition qu'elle impose aux Etats parties à la Convention, l'obligation de prendre "des mesures appropriées pour sauvegarder [le] droit [au travail]"*, reconnu par ces Etats et énumère différentes dimensions que doivent revêtir ces mesures. La formulation de cette disposition ne présente toutefois pas un caractère de précision suffisant pour que des particuliers puissent y puiser un droit quelconque dont ils pourraient directement se prévaloir à l'égard des Etats parties. Il n'apparaît, en toute hypothèse, pas que cette disposition s'oppose à ce que les Etats parties conditionnent l'accès d'un étranger au marché du travail à la régularité de son séjour » (en ce sens : C.E., 13 novembre 2014, n° 229.142).

3.2.2.1. Sur ce qui s'apparente à une seconde branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En l'occurrence, le Conseil que la partie défenderesse a tenu compte des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante en estimant que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la*

précarité qui en découlait [...] L'intéressée ne prouve pas non plus qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 14 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue », précisant à cet égard que « [...] l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ». Ce faisant, la partie défenderesse révèle avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, conforme au prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement d'un arrêt de la Cour EDH pour démontrer l'ingérence disproportionnée du refus d'un droit de séjour dans sa vie privée en raison de la longueur de la procédure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par ledit arrêt. Force est de constater que l'arrêt invoqué sanctionne une situation de précarité et d'incertitude découlant de la longueur de la procédure d'examen d'une demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce dans la mesure où les actes attaqués font suite à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS